Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : B. Chataigner Tél. : 01.49.55.80.18 Réf. interne : BSA/0701093	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8045** **Date: 15 février 2007**

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe : 0

Objet :

Renforcement de la surveillance et de la vigilance à l'égard de l'influenza suite au foyer H5N1 HP au Royaume Uni.

Bases juridiques :

- Arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
- Arrêté du 5 février 2007 qualifiant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8094 du 13 avril 2006 relative à la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza.

Mots-clefs : influenza aviaire_surveillance_Royaume Uni_ oiseaux sauvages _biosécurité

Résumé : La présente note rappelle les modalités de renforcement de la surveillance et de la vigilance à l'égard de l'influenza suite au foyer H5N1 HP au Royaume Uni

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

Suite au foyer d'influenza aviaire H5N1 HP apparu au Royaume Uni dans un élevage de 159 000 dindes le 5 février 2007 et à l'avis de l'AFSSA[1] du même jour, le ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé par arrêté du 5 février 2007, de faire passer le risque épizootique au niveau « faible ».

1) Surveillance des oiseaux sauvages

Les mesures associées au niveau de risque « faible » prévoient de renforcer la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages notamment en mobilisant les acteurs des milieux naturels et les gestionnaires des espaces publics.

Les modalités de cette surveillance sont décrites dans la note de service du 13 avril 2006 (DGAL/SDSPA/N2006-8094).

Ainsi une mortalité d'oiseaux sauvages doit déclencher l'autopsie, et le cas échéant les recherches d'influenza aviaire, lorsqu'elle concerne, sur l'ensemble du territoire, plus de 5 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site et sur un laps de temps maximal d'une semaine, ou un seul cadavre de l'espèce cygne.

Il est important de veiller à la plus grande réactivité possible des acteurs de la chaîne de surveillance ; néanmoins eu égard à la situation épidémiologique actuelle, il n'est pas demandé, aux laboratoires agréés pour les recherches virologiques de mettre leurs équipes sous astreinte.

Le programme 2007 de la surveillance active des oiseaux sauvages est actuellement mis en œuvre par l'ONCFS.

2) Mesures de biosécurité

Vous veillerez à informer les acteurs concernés de votre département sur les mesures de biosécurité en vigueur :

- les mesures de protection des élevages (alimentation et abreuvement protégés et non utilisation des eaux de surface) conformément à l'arrêté du 5 février 2007 ; il doit être également recommandé aux acteurs du secteur avicole d'appliquer les mesures de biosécurité de base destinées à protéger leurs élevages (changement de tenue vestimentaire, de chaussures, désinfection du matériel ayant eu des contacts avec d'autres élevages).
- la vaccination préventive des oiseaux des parcs zoologiques (AM du 24 février 2006),
- l'interdiction du transport des appelants utilisés pour la chasse aux gibiers d'eau conformément à l'arrêté du 1er août 2006, ainsi que les mesures de biosécurité qui les concernent (instructions précisées par la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8258 du 8 novembre 2006),
- les dispositions relatives aux élevages de gibier de repeuplement conformément à l'arrêté du 12 mai 2006,
- l'interdiction des lâchers de pigeons voyageurs français à partir ou avec survol d'un pays (en l'occurrence : Hongrie et Royaume Uni) où des cas ou des foyers sont apparus conformément à l'arrêté du 5 février 2007.

Je vous demande de veiller à l'application de ces dispositions et d'en assurer la communication aux professionnels de votre département.

[1] Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l’application de la présente instruction.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales
Olivier FAUGERE